

Arrêt

n° 116 846 du 14 janvier 2014
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 18 septembre 2013 par X et X, qui déclarent être de nationalité ivoirienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 21 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 28 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. CORRO loco Me E. HALABI, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires et les actes attaqués

1.1. La première partie requérante, à savoir Monsieur A.K., et la seconde partie requérante, Monsieur T.K., invoquent les mêmes faits à la base de leur demande d'asile. Les affaires présentant un lien de connexité évident, le Conseil examine conjointement les deux requêtes qui reposent sur des faits et des moyens de droit similaires.

1.2. Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général). La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur A.K., est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie koulango et de religion catholique. Vous êtes d'orientation homosexuelle.

Depuis votre naissance, vous avez toujours vécu dans la commune de Marcory à Abidjan, capitale économique.

Entre 2003 et 2005, vous entretenez une relation amoureuse avec un [A.T.], soldat français du 43^e BIMA.

En mars 2012, votre ami [K.T.] (CG – S. P. [...]) et vous-même êtes engagés comme serveurs dans un bar privé appelé « Le [C.] », également situé dans votre commune.

Huit mois plus tard, en novembre 2012, [K.] et vous-même faites la connaissance de deux clients de votre bar, [I.C.] et [L.D.], commerçants dans l'import-export de véhicules. Après plusieurs fréquentations de votre bar, [I.] et [L.] vous remettent leurs contacts téléphoniques et insistent à ce que [K.] et vous les contactiez.

Ainsi, le 21 janvier 2013, lorsque vous leur téléphonez, [I.] et [L.] vous demandent, [K.] et vous-même, de les rejoindre à la présidence de la République dont ils sont fournisseurs en véhicules. Ces derniers vous invitent à l'hôtel Ivoire, situé à Cocody. Lors de votre discussion, ils vous proposent d'entretenir des relations sexuelles avec eux, moyennant paiement ; ils promettent également de vous acheter véhicules et maisons. Avant de vous séparer, ils vous remettent chacun une carte de crédit avec lesquelles vous vous servez. C'est ainsi que vous avez commencé à entretenir des relations avec eux.

Le 25 février 2013, [I.] et [L.] vous demandent de les rejoindre dans un appartement situé à la Résidence « Les Acacias », à Cocody. Ils vous remettent la clé dudit appartement qu'ils disent avoir pris en location pour vous avant d'insister sur la discrétion de vos relations respectives.

Suite à leur demande, vous démissionnez de votre bar dès le lendemain.

Le 17 mai 2013, lors d'une discussion avec vos partenaires respectifs, [K.] et vous-même les informez d'une promotion immobilière et leur rappelez, par la même occasion, leur promesse concernant vos véhicules et maisons. Furieux, ils haussent le ton avant que Issa ne vous menace avec une arme à feu.

Ils vous exigent de vous contenter de ce qu'ils vous donnent. La même nuit, après leur départ, [K.] et vous-même regagnez vos domiciles respectifs.

Trois jours plus tard, dans la soirée du 20 mai 2013, [K.] se rend à votre domicile et vous informe des menaces que Issa vous a proférées. A cet instant, vous entendez un grand bruit au niveau de votre porte. Lorsque vous regardez par la fenêtre, vous constatez qu'il s'agit d'hommes habillés en tenue militaire et armés. Paniqués, vous vous cachez tous les deux sous le lit, mais ces hommes réussissent à forcer votre porte et à vous attraper. Grâce à la présence du voisinage, vos agresseurs prétextent une erreur, puis s'en vont. C'est ainsi que monsieur [B.], ami de votre père, vous emmène à son domicile avec [K.]. Votre hôte vous interroge sur votre mésaventure et vous lui avouez vos relations avec des hommes. Il estime alors devoir informer les journalistes dont certains sont ses amis, afin de parer à votre éventuelle disparition, ce à quoi vous vous opposez.

Le lendemain, vous êtes dans un taxi en compagnie de [K.], lorsque vous constatez qu'un véhicule vous file. Apeurés, vous demandez au chauffeur du taxi d'arrêter son véhicule, vous en descendez ensuite avant de prendre la fuite. Aussitôt, deux hommes vous interpellent nommément et se mettent à votre poursuite, mais en vain. De retour à la maison, [K.] reçoit un appel téléphonique d'un ami qui vous déconseille de retourner dans le quartier puisque des hommes qu'il pense être de la Police Judiciaire vous y recherchent. Dès lors, vous fuyez tous les deux chez un ami, à Bassam. Votre hôte vous conseille de quitter votre pays et vous aide à organiser votre voyage que vous financez.

Ainsi, le 20 juin 2013, munis de documents d'emprunts et accompagnés d'un passeur, vous quittez votre pays et arrivez sur le territoire, le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs imprécisions, invraisemblances et divergence avec l'information objective portent sérieusement atteinte à la crédibilité de votre récit.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de votre homosexualité.

Tout d'abord, vous situez la prise de conscience de votre homosexualité en 2000/2001, soit à vos 18/19 ans, et précisez ne vous être jamais questionné sur votre homosexualité avant cette période (voir p. 10 du rapport d'audition). Invité à mentionner les questions que vous vous seriez posées au sujet de votre homosexualité dès votre prise de conscience, vous dites « Pourquoi je ne suis pas attiré par les filles ? C'est la seule question que je me posais [...] Pourquoi les filles ne m'attirent pas ? ». Or, au regard du contexte général de l'homosexualité, il n'est pas permis de croire que vous ne vous soyez posé que cette unique question, par ailleurs dénuée de la moindre pertinence.

Ensuite, alors que vous n'auriez entretenu qu'une seule relation amoureuse homosexuelle dans votre pays, les déclarations inconsistantes que vous mentionnez au sujet de l'unique partenaire amoureux de votre vie empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de ladite relation. Ainsi, vous dites avoir entretenu une relation amoureuse de deux ans avec [A.T.], soldat français du 43^e BIMA, soit de 2003 à 2005. Cependant, les importantes lacunes dont vous faites preuve à son sujet empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de la relation amoureuse que vous dites avoir entretenue avec lui pendant deux ans. Ainsi, vous dites que [A.] était un soldat français du 43^e BIMA. Questionné au sujet de la signification de l'acronyme BIMA, vous dites qu'il s'agit du Bataillon d'infanterie maritime d'Abidjan (voir p. 12 du rapport d'audition). Or, selon les informations objectives, tel n'est pas le cas. En effet, BIMA est l'acronyme de Bataillon d'infanterie maritime. Vous dites ensuite ignorer depuis quand il a intégré l'armée et depuis quand il était en Côte d'Ivoire (voir p. 12 du rapport d'audition). Vous dites également ignorer sa région d'origine en France ainsi que son lieu de naissance (voir p. 15 du rapport d'audition). Vous dites encore ignorer s'il a de la famille et s'il a fait des études (voir p. 13 du rapport d'audition).

Vous expliquez toutes vos lacunes par le fait que vous n'auriez pas questionné votre partenaire sur tous ces points, « [...] Parce que chez nous au pays, les gens ont tendance à raconter que les soldats français, ce sont des légionnaires, des gens généralement pris dans des orphelinats [...] Son passé, j'évitais d'en parler » (voir p. 13 du rapport d'audition).

Notons que de telles explications ne sont nullement satisfaisantes. En effet, il n'est pas permis de croire qu'en deux années de relation amoureuse avec votre partenaire, vous ne l'ayez jamais questionné sur tous les points qui précèdent.

Dans la même perspective, invité à le présenter, Arsène l'unique partenaire d'amour de votre vie, vous dites « Il a environ 1,80 m ; il avait les cheveux courts, il était assez athlétique puis il était métisse [...] C'est tout » (voir p. 12 du rapport d'audition).

Notons qu'une telle présentation sommaire que vous faites de cet unique partenaire amoureux de votre vie ne reflète nullement la réalité de l'existence de la relation amoureuse que vous auriez entretenue avec lui pendant deux ans.

De même, lorsque vous évoquez les souvenirs marquants apparus tout au long de votre relation avec lui, [A.], vous dites que « Il m'avait offert un portable une fois, un portable assez cher hein ! Je dois dire que c'est avec lui aussi que j'ai eu ma première relation homosexuelle. Il a su faire preuve de beaucoup de calme et beaucoup de douceur. Pour une première fois, il l'a fait avec beaucoup de douceur et je n'ai pas manqué de le lui dire plus tard. Puisque on ne se voyait pas fréquemment, c'était une fois par mois, quand on sortait, il me donnait aussi de l'argent [...] Le portable, il me l'a donné comme cadeau de Noël, en 2004 (voir p. 12 et 13 du rapport d'audition).

Il va sans dire que de telles déclarations inconsistantes au sujet des faits marquants apparus durant votre relation amoureuse de deux ans avec [A.T.] sont des éléments de nature à remettre davantage en cause la réalité de cette dernière.

De ce qui précède, force est de constater que vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation avec le précité, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Vos propos imprécis et inconsistants au sujet de votre relation amoureuse de deux ans ne reflètent en aucune manière le sentiment de faits vécus dans votre chef.

Dans le même registre, lorsque vous relatez toujours la relation amoureuse que vous auriez entretenue avec [A.], vous expliquez que vous aviez l'habitude de passer vos moments d'intimité à l'hôtel Le [M.], à raison d'une moyenne d'une fois par mois. Or, conscient du contexte homophobe ivoirien que vous présentez – homosexualité très mal vue au pays, risque d'être malmené par la police (voir p. 13 du rapport d'audition) -, il n'est pas permis de croire que vous vous soyez ainsi rendu dans ce même lieu public une fois par mois, pendant deux ans, vous exposant ainsi aux sérieux ennuis que vous décrivez. De même, alors que vous vous seriez rendu dans cet hôtel pendant la durée et la fréquence ci-avant mentionnées, vous ne pouvez communiquer le nom, prénom, surnom d'aucun des employés de cet hôtel, imprécision de nature à décrédibiliser davantage la réalité de votre fréquentation dudit hôtel (voir p. 15 du rapport d'audition)

De plus, à la question de savoir si vous connaissez des associations d'homosexuels en Côte d'Ivoire, vous dites « Non, il n'y a pas d'association. Généralement, les homos se retrouvent dans des clubs privés [...] » (voir p. 19 du rapport d'audition). Et pourtant, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, la Côte d'Ivoire comporte au moins quatre associations qui travaillent ouvertement contre les discriminations à l'égard des personnes LGBT (Lesbian, Gay, Bisexual, Transgender) et sont actives notamment dans la sensibilisation autour du SIDA

En ayant pris conscience de votre homosexualité en 2000/2001, soit depuis douze/treize ans et en ayant toujours vécu dans la capitale économique – Abidjan – depuis votre naissance, il n'est pas possible que vous ignoriez l'existence de l'ONG précitée.

Notons qu'une telle méconnaissance est de nature à renforcer l'absence de crédibilité de votre homosexualité alléguée.

Toutes les lacunes qui précèdent, nombreuses et substantielles, permettent au Commissariat général de conclure que vous n'êtes pas homosexuel.

Deuxièmement, le Commissariat général relève encore des invraisemblances et incohérences qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ de la Côte d'Ivoire.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez également le fait que votre ami [K.] et vous-même auriez entretenu des rapports intimes, moyennant paiement, avec deux hommes, fournisseurs de véhicules à la présidence de la République, avant qu'ils vous menacent de mort et mettent des militaires à vos trousses. Or, au regard du contexte homophobe ivoirien que vous présentez, il n'est tout d'abord pas permis de croire que vos deux amants qui auraient tenu à la discrétion de vos relations respectives (voir p. 4 du rapport d'audition) aient ainsi mobilisé plusieurs militaires à vos trousses, s'exposant eux-mêmes au risque que vous les déniez. Il n'est davantage pas crédible que ces deux personnes, [I.] et [L.], vous aient laissé jouir de votre liberté après que [I.] vous ait menacé avec une arme à feu, vous laissant également ainsi l'occasion de les dénoncer.

De même, il n'est pas crédible que les militaires qui se seraient rendus à votre domicile le 20 mai 2013 aient feint de s'être trompés de cible après l'intervention du voisinage pour vous filer par la suite (voir p. 5 et 6 du rapport d'audition). Puisqu'ils auraient déjà mis la main sur vous, il est raisonnable de penser qu'ils aient pu inventer l'un ou l'autre motif aux yeux de votre voisinage pour vous emmener.

Concernant toujours cette agression du 20 mai 2013 à votre domicile, vous dites que cette date correspond à un dimanche (voir p. 17 du rapport d'audition). Or, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, le 20 mai 2013 était plutôt un lundi.

Au regard de votre niveau d'instruction honorable (voir p. 2 du rapport d'audition), il est difficilement compréhensible que vous vous trompiez sur un tel fait marquant et récent.

De plus, au regard du contexte ivoirien homophobe que vous décrivez, il n'est également pas crédible que vous ayez spontanément divulgué à monsieur [B.], l'ami de votre père, que vous entreteniez des rapports intimes avec des hommes, vous exposant encore ainsi à de sérieux ennuis.

Confronté à cette constatation au Commissariat général, vous dites que « Avec ce qui s'est passé, on était paniqué et on avait aussi peur ». (voir p. 5, 17 et 18 du rapport d'audition). Or, notons que cette explication n'est pas satisfaisante. Derechef, au regard du contexte ivoirien homophobe que vous décrivez, il n'est pas crédible que la peur et la panique vous aient poussé à divulguer de tels faits de nature à vous créer davantage d'ennuis.

Notons que toutes ces invraisemblances et incohérences, importantes, portent davantage atteinte à la crédibilité de votre récit.

A supposer même votre récit crédible, quod non, notons qu'il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté en Côte d'Ivoire du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, il convient d'abord de relever que les relations sexuelles entre personnes de même sexe ne sont pas pénalisées en Côte d'Ivoire. Seule l'homosexualité pratiquée en public est incriminée par le Code pénal en son article 360, lequel condamne de manière générale l'outrage public à la pudeur. Il prévoit que l'emprisonnement est de six mois à deux ans de prison lorsque l'outrage « consiste en un acte impudique ou contre-nature avec un individu du même sexe », la peine minimale passant ainsi de trois mois à six mois. Si cette différence peut être perçue comme une discrimination, elle ne constitue pas une persécution au sens de la convention de Genève. En outre, le code pénal prévoit une amende de 50.000 à 300.000 francs en cas d'acte commis avec un individu du même sexe au lieu d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, l'amende maximale étant par conséquent moins élevée pour un acte commis avec un individu du même sexe. Enfin, les sources disponibles ne font état d'aucune poursuite judiciaire en Côte d'Ivoire du seul fait de relations homosexuelles.

De plus, en 2010 et 2011 (et 2013), plusieurs articles de presse constatent que Abidjan est devenue un pôle d'attraction pour les LGBT de la sous-région. Il existe d'ailleurs plusieurs lieux de rencontres pour homosexuels et lesbiennes dans la capitale, mais aussi dans d'autres villes. Le pays comporte également au moins quatre associations qui travaillent ouvertement contre les discriminations à l'égard des personnes LGBT (Lesbian, Gay, Bisexual, Transgender) et sont actives notamment dans la sensibilisation autour du SIDA. Si certaines sources dénoncent l'attitude des policiers vis-à-vis des homosexuels, les grandes ONG ne rapportent pas de violences policières à leur égard. Par contre, de nombreuses familles demeurent hostiles à l'homosexualité de leurs enfants qui peuvent être rejetés, comme dans de nombreux pays du monde. Les homosexuels peuvent aussi être victimes de violences familiales ou sociales. Cependant, les autorités interviennent dans certains cas en faveur des homosexuels.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que le contexte socio-politique ivoirien ne témoigne pas, loin s'en faut, d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

Les homosexuels ne sont donc pas victimes en Côte d'Ivoire de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Concernant ainsi l'article du journal « Africa Diaspora » numéro 0007 de juin 2013 relatif à vos ennuis, notons d'emblée que les circonstances précises de la rédaction de cet article sont sujettes à caution. Vous dites ainsi ignorer qui a écrit cet article et vous admettez n'avoir entrepris aucune démarche pour

en savoir davantage (voir p. 19 du rapport d'audition). De même, dans la mesure où vous avez toujours caché votre orientation sexuelle et que le but de l'article de ce journal –comme il en ressort de ses lignes- est de dénoncer l'attitude hostile à votre égard des « proches du régime » avec qui vous avez entretenu une relation homosexuelle, il n'est pas crédible que ce journal vous expose davantage à des risques de persécution de la part de toute la population en annonçant publiquement que vous êtes homosexuel, dès lors que vous-même l'avez toujours caché. De plus, il n'est pas crédible que le rédacteur de ce journal se mette lui-même en danger en relatant publiquement votre histoire, alors que des dignitaires du régime y seraient impliqués et pourraient facilement se reconnaître dans votre histoire, dès le moment où votre photo, celles de vos deux amis et vos noms y apparaissent.

En outre, il n'est davantage pas crédible que monsieur [B.], l'ami de votre père, ait fait publier votre histoire, comme vous l'affirmez, vous exposant ainsi publiquement à de sérieux ennuis (voir p. 5 du rapport d'audition).

En définitive, le Commissariat général relève que vous ne pouvez expliquer de manière crédible les circonstances de la publication de l'article du journal « Africa Diaspora » que vous présentez.

Au regard de tout ce qui précède, le Commissariat général ne peut croire à la réalité de vos persécutions ni au sérieux de cet article.

Pour sa part, votre permis de conduire est sans pertinence. En effet, ce document ne prouve que votre identité ainsi que l'autorisation que vous avez pour conduire des engins moteurs de certaines catégories. Il n'a toutefois aucunement trait aux faits de persécution allégués à l'appui de votre demande.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis l'investiture du président Alassane Ouattara, le 21 mai 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire global, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion ni de conflit armé interne ou international. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) dont la composition et la chaîne de commandement ne sont pas toujours clairement établies. Certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et maintiennent un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population et/ou les forces de l'ordre se produisent encore.

Depuis les attaques de l'été 2012, fomentées, selon les autorités, par les radicaux pro-Gbagbo, les incidents graves et/ou les attaques de grande envergure sont devenus sporadiques. Le gouvernement a pris à cet égard des mesures de protection des populations renforçant les frontières surtout à l'ouest avec le Liberia (FRCI, ONUCI et une nouvelle force militaire, le BSO- Bataillon pour la sécurisation de l'ouest).

Sur le plan sécuritaire interne, les FRCI, la police et la gendarmerie continuent d'être critiquées pour leurs actions arbitraires et parfois brutales (barrages, braquages, rackets, arrestations) mais les autorités ont décidé de lutter fermement contre ces pratiques. Une brigade anti-corruption, une unité spéciale anti-racket et plus récemment en mars 2013, le CCDO (Centre de coordination des décisions opérationnelles), ont été créés pour lutter et coordonner les actions contre ces fléaux et contre le banditisme. La plupart des bureaux de police sont au complet à Abidjan alors qu'au Nord, la situation est stable si l'on excepte le banditisme ordinaire (coupeurs de route). L'Ouest reste en proie à des infiltrations depuis le Liberia et les tensions ethniques liées aux conflits fonciers demeurent. Les forces de sécurité y ont été renforcées. Globalement, depuis l'été 2012, la situation sécuritaire s'est bien améliorée mais reste fragile.

Sur le plan politique, les dernières élections locales (régionales et municipales) du 21 avril 2013 ont complété le cycle des élections organisées depuis la chute de Laurent Gbagbo. Elles se sont déroulées dans le calme mais le principal parti d'opposition, le FPI, malgré un report octroyé par le président Ouattara, a boycotté à nouveau les élections. Les partis de la coalition RHDP (RDR et PDCI principalement) et des indépendants se partagent les élus locaux. Le nouveau parlement présidé par G. Soro est dominé par le RDR et le PDCI.

Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP), dont les instances fonctionnent normalement, après de nombreuses rencontres, est à nouveau dans l'impasse, essentiellement avec le FPI, les autres partis dialoguant malgré tout alors que le FPI avance des exigences que ne peut tenir le gouvernement. Les manifestations de l'opposition se font rares et plusieurs dirigeants du FPI ont été libérés fin 2012-début 2013. Le premier ministre désigné le 21 novembre 2012, Daniel Kablan Duncan du PDCI (gouvernement Ouattara III) est toujours en place et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest. La croissance économique et les investisseurs sont de retour. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux, y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest même si la tension persiste entre les différentes communautés : depuis début 2013, près de 5.000 réfugiés sont rentrés du Liberia grâce au HCR.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo est toujours détenu à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye après l'audience de confirmation des charges. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et 84 d'entre eux ont été renvoyés devant la Cour d'assises ; d'autres ont été libérés. Ainsi, le 6 août 2013, 14 personnalités de premier plan du FPI ont été libérées par la justice dont Pascal Affi N'Guessan et le fils de Laurent Gbagbo, Michel. Certains hauts dignitaires de l'ancien régime, recherchés par les autorités ivoiriennes, ont été extradés du Ghana tels Charles Blé Goudé et le commandant Jean-Noël Abéhi. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes : les premières condamnations de FRCI ont eu lieu début 2013. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Monsieur T.K., est rédigée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie koulango et de religion catholique. Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association. Vous déclarez être homosexuel et avoir eu en Côte d'Ivoire des rapports homosexuels en échange d'argent.

Né à Nagafou (Bondoukou) le 1er janvier 1982, vous arrêtez vos études en CE2 (Cours élémentaires 2). Vous vivez à Abidjan et travaillez au port comme agent de sécurité, de 2003 à 2010.

Après avoir entretenu une relation de près de dix ans avec une fille et avoir eu deux enfants, vous vous désintéressez totalement des femmes. En mars 2012, vous commencez à travailler comme serveur dans un bar privé fréquenté exclusivement par des homosexuels. Dans ce bar, vous avez des rapports intimes avec les clients en échange d'argent. Vous y faites également la connaissance de [I.] et [L.], deux riches hommes d'affaires qui travaillent en étroite collaboration avec la présidence. Lors de votre première rencontre avec ces hommes, ceux-ci vous laissent un pourboire ainsi que leurs numéros de téléphone.

Le 21 janvier 2013, votre ami [K.A.] (CG - S.P [...]) et vous décidez de rappeler ces hommes. Ceux-ci vous invitent alors à déjeuner dans un hôtel. Après le repas, ils vous font des avances et promettent de vous offrir à chacun une villa et une voiture et vous demandent de garder secret votre relation. Ils vous remettent également leurs cartes de crédits et leurs codes secrets.

Le 25 février 2013, ces hommes vous offrent les clés d'un appartement qu'ils ont loué pour vous dans la commune de Cocody. Votre ami [A.] et vous quittez alors votre quartier de Marcory et allez vivre dans la commune huppée de Cocody. Vous arrêtez également de travailler à la demande de vos amants.

Le 17 mai 2013, alors que [A.] et vous rappelez à vos amants la promesse qu'ils vous ont faite, de vous acheter à chacun une villa et une voiture, ceux-ci rentrent en colère. Furieux, ils vous insultent, vous menacent avec une arme en vous rappelant que ce n'est pas à vous de leur dire ce qu'ils ont à faire.

Après cette violente dispute, [A.] et vous prenez peur; vous décidez de mettre fin à votre relation, de regagner vos domiciles respectifs à Marcory et de ne plus répondre aux appels de vos amants. Trois jours plus tard, votre amant [I.] vous envoie des messages de menace. Le même jour, alors que vous allez les montrer à [A.], vous apercevez par la fenêtre des hommes armés en train de casser sa porte. Pendant que vous êtes cachés sous le lit, ces hommes entrent dans la maison et vous menacent sérieusement. Leurs bruits réveillent vos voisins qui accourent voir ce qui se passe. En les voyant arriver, ces hommes font croire à vos voisins qu'ils se sont trompés de personnes et prennent la fuite. Après leur départ, un de vos voisins vous recueille à son domicile, où vous passez la nuit. Pendant que vous êtes chez lui, votre voisin vous interroge sur la raison de vos ennuis. Vous lui avouez alors la relation que vous avez eue avec [L.] et [I.]. Prenant le problème très au sérieux, votre voisin promet de vous aider.

Le 21 mai 2013, alors que [A.] et vous allez retirer de l'argent à la banque, une voiture vous prend en chasse. Vous parvenez à fuir en vous fondant dans la foule. Pendant votre fuite, un ami du quartier vous prévient que l'armée est à votre recherche. Vous vous réfugiez alors avec [A.] chez un ami à Bassam, où vous restez cachés.

Le 20 juin 2013, [A.] et vous quittez définitivement la Côte d'Ivoire. Le lendemain, vous arrivez en Belgique et introduisez votre demande d'asile le 21 juin 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, le Commissariat général constate, dans vos propos, des invraisemblances et des incohérences qui empêchent de croire que vous êtes menacé du fait que vous avez eu des rapports intimes avec des hommes.

Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général, vous invoquez le fait que vous ne pouvez plus retourner en Côte d'Ivoire du fait que vos parents et vos amis, qui ne savaient pas que vous entreteniez des rapports intimes avec des hommes l'ont découvert (voir rapport d'audition page 15). Et concernant la découverte de votre homosexualité, vous expliquez l'avoir révélé à votre voisin [B.] et à votre ami [F.] suite à la descente d'hommes armés envoyés par vos amants à votre domicile le 20 mai 2013 (pages 7

et 8). Pourtant, dans le même temps, vous produisez un article du journal « Africa Diaspora » numéro 0007 daté de juin 2013 qui vous présente publiquement comme un homosexuel (voir page 12 du journal Africa Diaspora de juin 2013). Dans la mesure où vous avez toujours caché votre orientation sexuelle (page 11) et que le but de l'article de ce journal –comme il en ressort de ses lignes- est de dénoncer l'attitude hostile à votre égard des « proches du régime » avec qui vous avez entretenu une relation homosexuelle, il n'est pas crédible que ce journal vous expose davantage à des risques de persécution de la part de toute la population en annonçant publiquement que vous êtes homosexuel, dès lors que vous-même l'avez toujours caché jusqu'à ce qu'on le découvre par votre proche entourage.

De même, il n'est pas crédible que le rédacteur de ce journal se mette lui-même en danger en relatant publiquement votre histoire, alors que des dignitaires du régime y sont impliqués et pourraient facilement se reconnaître dans votre histoire, dès le moment où votre photo, celles de vos deux amis et vos noms y apparaissent.

De plus, au vu de l'hostilité qui, selon vous, règne en Côte d'Ivoire à l'égard des homosexuels, le Commissariat général ne peut pas croire que ce journal ait révélé publiquement votre homosexualité. En effet, vous décrivez la société ivoirienne comme extrêmement homophobe. Ainsi à la question de savoir comment est perçue l'homosexualité en Côte d'Ivoire, vous soutenez : « En Côte d'Ivoire, l'homosexualité n'est pas acceptée par le nouveau régime. Aujourd'hui quand tu es homosexuel ta vie est en danger parce ce sont les musulmans qui sont au pouvoir, ils disent que l'islam a interdit cela, c'est dans les bars que cela se passe mais c'est caché ». Et lorsqu'il vous est demandé si la loi punit l'homosexualité en Côte d'Ivoire, vous répondez par l'affirmative ce qui est erroné. Et à la question de savoir quelle est la peine qui est prévue pour les homosexuels, vous avancez : « C'est la population qui te tue, mais quand l'armée te voit, elle peut t'abattre aussi. De même, lorsqu'il vous est demandé ce qu'on pense des homosexuels par rapport aux traditions et coutumes, vous déclarez « Tu dois être chassé de la famille, ce n'est pas normal qu'un homme ait des rapports avec un homme » (sic) (voir rapport d'audition page 12).

En tout état de cause, le Commissariat général relève que vous ne pouvez expliquer de manière crédible les circonstances de la publication de l'article du journal « Africa Diaspora » que vous présentez. Ainsi, vous soutenez ne pas savoir qui a demandé à ce journal d'écrire un article sur vous. Vous déclarez par ailleurs que le passeur vous a remis le journal le jour de votre départ sans toutefois vous préciser d'où venait ce journal. Vous soutenez également que, personnellement, vous n'avez jamais remis de photo pour qu'on la mette dans ce journal. Vous ajoutez que ce journal ne vous a pas demandé votre avis ni votre autorisation avant de publier cet article sur vous et que vous ignorez dans quel but ce journal a publié cet article sur vous (page 5). De tels propos ne convainquent pas du tout le Commissariat général quant aux craintes que vous invoquez.

Dans la mesure où vous ne savez pas expliquer les circonstances de la publication de cet article de journal et que celui-ci rentre en contradiction avec des points importants de votre récit, le Commissariat général ne peut croire à la réalité de vos persécutions ni au sérieux de cet article.

Ensuite, le Commissariat général relève d'autres éléments qui le renforcent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ de la Côte d'Ivoire.

Ainsi, concernant le moment où vous avez fait la connaissance de votre partenaire [I.], si dans un premier temps vous soutenez avoir fait sa connaissance ainsi que de celle de son ami [L.] le 13 mars 2012 et précisez que, ce jour-là, ils vous ont donné un pourboire et leurs numéros de téléphone (voir questionnaire rempli à l'Offices des étrangers le 21 juin 2013 et rapport d'audition du Commissariat général page 6), dans un second temps, au cours de votre audition au Commissariat général, vous situez par contre ces faits en décembre 2012 (voir rapport d'audition pages 12 et 13).

De même, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que votre partenaire [I.] ait mobilisé des militaires pour venir vous chercher après que vous ayez mis fin à votre relation dans la mesure où il ressort de vos dires qu'il a toujours voulu que votre relation reste secrète et que les autorités du régime avec lesquelles [I.] collabore sont des musulmans qui n'acceptent pas l'homosexualité (rapport d'audition pages 7, 12 et 14). Dans le même ordre d'idée, il est invraisemblable que vous fassiez si facilement votre "coming out" auprès de votre voisin lors de la descente d'hommes armés chez vous alors que vous dites que la société ivoirienne est homophobe.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Toutefois, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté en Côte d'Ivoire du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, il convient d'abord de relever que les relations sexuelles entre personnes de même sexe ne sont pas pénalisées en Côte d'Ivoire. Seule l'homosexualité pratiquée en public est incriminée par le Code pénal en son article 360, lequel condamne de manière générale l'outrage public à la pudeur. Il prévoit que l'emprisonnement est de six mois à deux ans de prison lorsque l'outrage « consiste en un acte impudique ou contre-nature avec un individu du même sexe », la peine minimale passant ainsi de trois mois à six mois. Si cette différence peut être perçue comme une discrimination, elle ne constitue pas une persécution au sens de la convention de Genève. En outre, le code pénal prévoit une amende de 50.000 à 300.000 francs en cas d'acte commis avec un individu du même sexe au lieu d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, l'amende maximale étant par conséquent moins élevée pour un acte commis avec un individu du même sexe. Enfin, les sources disponibles ne font état d'aucune poursuite judiciaire en Côte d'Ivoire du seul fait de relations homosexuelles.

De plus, en 2010 et 2011 (et 2013), plusieurs articles de presse constatent que Abidjan est devenue un pôle d'attraction pour les LGBT de la sous région. Il existe d'ailleurs plusieurs lieux de rencontres pour homosexuels et lesbiennes dans la capitale, mais aussi dans d'autres villes. Le pays comporte également au moins quatre associations qui travaillent ouvertement contre les discriminations à l'égard des personnes LGBT (Lesbian, Gay, Bisexual, Transgender) et sont actives notamment dans la sensibilisation autour du SIDA. Si certaines sources dénoncent l'attitude des policiers vis-à-vis des homosexuels, les grandes ONG ne rapportent pas de violences policières à leur égard. Par contre, de nombreuses familles demeurent hostiles à l'homosexualité de leurs enfants qui peuvent être rejetés, comme dans de nombreux pays du monde. Les homosexuels peuvent aussi être victimes de violences familiales ou sociales. Cependant, les autorités interviennent dans certains cas en faveur des homosexuels.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que le contexte socio-politique ivoirien ne témoigne pas, loin s'en faut, d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. Les homosexuels ne sont donc pas victimes en Côte d'Ivoire de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Finalement, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Ainsi, votre attestation d'identité permet juste d'attester votre identité et nationalité, non remises en cause dans le cadre de la présente procédure.

Quant au journal « Africa Diaspora », ce document, comme souligné plus haut, entre en contradiction avec vos déclarations. Il ne peut donc suffire, à lui seul, à vous octroyer la qualité de réfugié ou la protection subsidiaire d'autant que la presse ivoirienne est, en général, peu fiable (voir information jointe au dossier).

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis l'investiture du président Alassane Ouattara, le 21 mai 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire global, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion ni de conflit armé interne ou international. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) dont la composition et la chaîne de commandement ne sont pas toujours clairement établies. Certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et maintiennent un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population et/ou les forces de l'ordre se produisent encore.

Depuis les attaques de l'été 2012, fomentées, selon les autorités, par les radicaux pro-Gbagbo, les incidents graves et/ou les attaques de grande envergure sont devenus sporadiques. Le gouvernement a pris à cet égard des mesures de protection des populations renforçant les frontières surtout à l'ouest avec le Liberia (FRCI, ONUCI et une nouvelle force militaire, le BSO- Bataillon pour la sécurisation de l'ouest).

Sur le plan sécuritaire interne, les FRCI, la police et la gendarmerie continuent d'être critiquées pour leurs actions arbitraires et parfois brutales (barrages, braquages, rackets, arrestations) mais les autorités ont décidé de lutter fermement contre ces pratiques. Une brigade anti-corruption, une unité spéciale anti-racket et plus récemment en mars 2013, le CCDO (Centre de coordination des décisions opérationnelles), ont été créés pour lutter et coordonner les actions contre ces fléaux et contre le banditisme. La plupart des bureaux de police sont au complet à Abidjan alors qu'au Nord, la situation est stable si l'on excepte le banditisme ordinaire (coupeurs de route). L'Ouest reste en proie à des infiltrations depuis le Liberia et les tensions ethniques liées aux conflits fonciers demeurent. Les forces de sécurité y ont été renforcées. Globalement, depuis l'été 2012, la situation sécuritaire s'est bien améliorée mais reste fragile.

Sur le plan politique, les dernières élections locales (régionales et municipales) du 21 avril 2013 ont complété le cycle des élections organisées depuis la chute de Laurent Gbagbo. Elles se sont déroulées dans le calme mais le principal parti d'opposition, le FPI, malgré un report octroyé par le président Ouattara, a boycotté à nouveau les élections. Les partis de la coalition RHDP (RDR et PDCI principalement) et des indépendants se partagent les élus locaux. Le nouveau parlement présidé par G. Soro est dominé par le RDR et le PDCI.

Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP), dont les instances fonctionnent normalement, après de nombreuses rencontres, est à nouveau dans l'impasse, essentiellement avec le FPI, les autres partis dialoguant malgré tout alors que le FPI avance des exigences que ne peut tenir le gouvernement. Les manifestations de l'opposition se font rares et plusieurs dirigeants du FPI ont été libérés fin 2012-début 2013. Le premier ministre désigné le 21 novembre 2012, Daniel Kablan Duncan du PDCI (gouvernement Ouattara III) est toujours en place et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest. La croissance économique et les investisseurs sont de retour. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux, y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest même si la tension persiste entre les différentes communautés : depuis début 2013, près de 5.000 réfugiés sont rentrés du Liberia grâce au HCR.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo est toujours détenu à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye après l'audience de confirmation des charges. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et 84 d'entre eux ont été renvoyés devant la Cour d'assises ; d'autres ont été libérés. Ainsi, le 6 août 2013, 14 personnalités de premier plan du FPI ont été libérées par la justice dont Pascal Affi N'Guessan et le fils de Laurent Gbagbo, Michel. Certains hauts dignitaires de l'ancien régime, recherchés par les autorités ivoiriennes, ont été extradés du Ghana tels Charles Blé Goudé et le commandant Jean-Noël Abéhi. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir

sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes : les premières condamnations de FRCI ont eu lieu début 2013. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les requêtes

2.1. Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Elles invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, § 3, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elles soulèvent également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elles demandent au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiés aux requérants et, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées.

3. Les documents déposés

Les parties requérantes joignent à leurs requêtes respectives, en copie, un article de juin 2013, extrait du journal « Africa Diaspora » et intitulé « En Bref... Des homosexuels persécutés à Abidjan ».

4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

En ce qui concerne le premier requérant, à savoir Monsieur A.K. :

4.2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant. La partie défenderesse estime en effet que le caractère inconsistant, incohérent et invraisemblable des

déclarations de ce dernier, empêche de pouvoir tenir pour établis, tant son orientation sexuelle que les faits de persécution invoqués. Par ailleurs, à supposer l'orientation sexuelle du requérant établie, la partie défenderesse considère qu'il ne ressort pas des informations versées au dossier administratif que tout homosexuel puisse, à l'heure actuelle, se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée concernant l'absence de crédibilité du récit d'asile et de l'orientation sexuelle du requérant, se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant les circonstances de la prise de conscience par le requérant de son homosexualité, de l'argument relatif à la signification de l'acronyme « BIMA », ainsi que du motif concernant la question de savoir si la date du 20 mai 2013 était un dimanche ou un lundi. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement le caractère inconsistant des propos tenus par le requérant concernant la relation amoureuse qu'il dit avoir entretenue durant deux ans avec A.T. Il considère ainsi que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que les déclarations imprécises et inconsistantes du requérant, relatives à la personne d'A.T., à son physique ou encore aux faits marquants survenus durant leur relation, ne permettent pas de tenir pour établie la relation alléguée. Le Conseil estime encore que les arguments de l'acte attaqué considérant comme peu crédibles l'attitude des amants respectifs du requérant et de son ami K.T., ainsi que le comportement des militaires venus procéder à leur arrestation le 20 mai 2013, empêchent, à eux seuls, de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte alléguée ; ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit d'asile. Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit du requérant concernant son homosexualité alléguée, ainsi que les menaces dont il affirme avoir été victime en raison de son orientation sexuelle, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le grief de la décision attaquée selon lequel il ne ressort pas des informations versées au dossier administratif que toute personne homosexuelle et originaire du Sénégal ait des raisons de craindre d'être persécutée au Sénégal à cause de sa seule orientation sexuelle, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier les motifs pertinents de la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle allègue ainsi que les motifs de la décision entreprise ne suffisent pas à mettre valablement en cause l'homosexualité du requérant, tentant notamment de justifier le caractère inconsistant des déclarations de ce dernier, relatives à son compagnon et à leur relation de deux ans, par la circonstance que les deux hommes ne se voyaient qu'une fois par mois et que le requérant évitait alors de parler à A.T. de son passé, dans la mesure où, en Côte d'Ivoire, « les gens ont tendance à raconter que les soldats français, ce sont des légionnaires, des gens généralement pris dans des orphelinats ». Le requérant explique par ailleurs dans sa requête que la corruption est monnaie courante en Côte d'Ivoire et que

I. et L. pouvaient dès lors inventer n'importe quel prétexte pour mobiliser des militaires en vue de procéder à l'arrestation du requérant et de K.T., sans risquer d'être dénoncés. S'agissant des faits survenus le 20 mai 2013, le requérant ajoute que « l'acharnement du voisinage à poser énormément de questions [...] a sans aucun doute déboussolés [les militaires venus pour les arrêter] de sorte qu'ils ont préféré repartir ». Enfin, la partie requérante allègue que « l'homosexualité du requérant et de son ami a fini par se savoir dans le quartier [et que] dès lors, n'importe quelle personne du quartier est susceptible d'avoir écrit [l']article [joint à la requête] ». Après examen de l'ensemble du dossier, le Conseil estime que les différents arguments avancés dans la requête ne suffisent nullement à pallier le caractère inconsistant et incohérent de l'ensemble des propos du requérant et à le convaincre de la réalité des faits allégués. Il considère ainsi qu'en l'espèce, la partie défenderesse a pu légitimement constater que la relation du requérant avec A.T., ainsi que les persécutions qu'il dit avoir subies en raison de son orientation sexuelle ne peuvent pas être tenues pour établies. Au vu de l'ensemble des considérations susmentionnées, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.6. La partie requérante invoque également l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/7 de la même loi. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

4.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. L'article du mois de juin 2013, intitulé « En Bref... Des homosexuels persécutés à Abidjan », ne modifie en rien les constatations susmentionnées. Le Conseil constate ainsi, à la suite de la partie défenderesse, le caractère particulièrement confus et inconsistant des déclarations du requérant concernant les circonstances entourant la rédaction et la publication dudit article. Le Conseil estime par ailleurs opportun de rappeler que la question n'est pas tant celle de l'authenticité de ce document mais bien celle de sa force probante. Or, en l'espèce, le Conseil estime, à la suite du Commissaire général, que l'article produit par la partie requérante ne suffit ni à restaurer la crédibilité défailante du récit fourni par le requérant ni à fournir un fondement à la crainte de persécution alléguée.

4.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, le premier requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

En ce qui concerne le second requérant, à savoir Monsieur T.K. :

4.9. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant. La partie défenderesse estime ainsi que le caractère invraisemblable, incohérent et contradictoire des déclarations de ce dernier, empêche de pouvoir tenir pour établis, tant les relations intimes qu'il déclare avoir entretenues avec des hommes que les faits de persécution invoqués. Par ailleurs, à supposer l'orientation sexuelle du requérant établie, la partie défenderesse considère qu'il ne ressort pas des informations versées au dossier administratif que tout homosexuel puisse, à l'heure actuelle, se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4.10. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le

principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.11. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. D'une part, l'acte querellé souligne le caractère invraisemblable et contradictoire des propos tenus par le requérant, relatifs, notamment, au moment où ce dernier fait la connaissance d'I., ainsi qu'à la circonstance que l'amant du requérant prenne le risque de mobiliser des militaires pour procéder à son arrestation ; d'autre part, il met en exergue une série d'inconsistances et d'incohérences concernant les circonstances entourant la rédaction et la publication de l'article du mois de juin 2013, intitulé « En Bref... Des homosexuels persécutés à Abidjan ». Le Conseil estime que ces motifs empêchent, à eux seuls, de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte alléguée ; ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit d'asile. Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit du requérant concernant sa relation alléguée avec I., ainsi que les menaces dont il affirme avoir été victime en raison de son orientation sexuelle, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le grief de la décision attaquée selon lequel il ne ressort pas des informations versées au dossier administratif que toute personne homosexuelle et originaire du Sénégal ait des raisons de craindre d'être persécutée au Sénégal à cause de sa seule orientation sexuelle, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.12. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver les motifs pertinents la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Le requérant allègue notamment que la corruption est monnaie courante en Côte d'Ivoire et que I. et L. ont dès lors pu inventer n'importe quel prétexte pour mobiliser des militaires en vue de procéder à l'arrestation du requérant et de K.T., sans risquer d'être dénoncés. La partie requérante fait également valoir que l'argument de la partie défenderesse selon lequel l'article produit par le requérant expose davantage ce dernier à des risques de persécutions dans la mesure où « l'homosexualité du requérant et de son ami a fini par se savoir dans le quartier et ce préalablement à la publication de l'article de journal ». Elle ajoute à cet égard que le requérant est dans l'ignorance totale des circonstances de la publication de cet article et qu'il n'a pas les moyens d'en apprendre davantage à ce sujet. Enfin, elle avance une « une erreur de retranscription lors de l'audition du requérant à l'[Office des Étrangers] », afin d'expliquer la contradiction reprochée au requérant concernant la date de sa rencontre avec I. Les différents arguments avancés dans la requête introductive d'instance ne suffisent toutefois nullement à pallier le caractère inconsistant, incohérent et contradictoire des propos du requérant et à convaincre le Conseil de la réalité des faits allégués. La partie requérante ne développe en définitive aucun argument utile permettant de donner à son récit une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu légitimement constater que la relation du requérant avec I., ainsi que les persécutions qu'il dit avoir subies en raison de son orientation sexuelle ne peuvent pas être tenues pour établies. Au vu de l'ensemble des considérations susmentionnées, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.13. La partie requérante invoque également l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/7 de la même loi. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

4.14. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. L'article du mois de juin 2013, intitulé « En Bref... Des homosexuels persécutés à Abidjan », ne modifie en rien les constatations susmentionnées. Le Conseil constate ainsi, à la suite de la partie défenderesse, le caractère particulièrement confus et inconsistant des déclarations du requérant concernant les circonstances entourant la rédaction et la publication dudit article. Le Conseil estime par ailleurs opportun de rappeler que la question n'est pas tant celle de l'authenticité de ce document mais bien celle de sa force probante. Or, en l'espèce, le Conseil estime, à la suite du Commissaire général, que l'article produit par la partie requérante ne suffit ni à restaurer la crédibilité défailante du récit fourni par le requérant ni à fournir un fondement à la crainte de persécution alléguée.

4.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, le second requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également les demandes sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 À l'appui de leur demande de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugiés. Elles ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions, en ce que celles-ci leur refuse la qualité de réfugiés.

5.3 La partie défenderesse dépose pour sa part aux dossiers administratifs un document du Cedoca du 8 août 2013, intitulé « COI Focus – Côte d'Ivoire – Situation actuelle en Côte d'Ivoire » (dossiers administratifs, fardes « Information des pays »). Le Conseil constate, à l'examen de ce document, que si la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire s'améliore, elle reste toutefois fragile, particulièrement dans la partie ouest du pays. Dès lors, ce contexte doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Côte d'Ivoire.

5.4 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant

de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi les parties requérantes ne procèdent pas en l'espèce.

5.5 En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine des parties requérantes, celles-ci ne formulent cependant aucun moyen donnant à croire qu'elles encourraient personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elles feraient partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

5.6 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.7 Les décisions attaquées considèrent par ailleurs que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine des parties requérantes ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Les parties requérantes ne produisent aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans leur pays.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire utilement les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine des parties requérantes, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Les demandes d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiés n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS